

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 4 MAI 2015

**Projet d'unité de fabrication de granulés de bois et d'une centrale
biomasse – procédure défrichement -
sur la commune de Naujac-sur-Mer (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 044

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Naujac-sur-Mer (33)
Demandeur :	SARL Naujac Biomasse
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22/04/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22/04/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	09/02/2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet dénommé « Naujac Biomasse » consiste en la réalisation et l'exploitation d'une unité de transformation de bois en granulés destinés au chauffage et d'une unité de cogénération (centrale biomasse) destinée à la production d'électricité.

La motivation du projet repose principalement sur la volonté de développer les énergies renouvelables, en particulier la filière bois-énergie, en partenariat avec la filière sylvicole du Sud-Ouest de la France.

Les futures installations seront implantées sur environ 11 hectares avec :

- une partie stockage « longue durée » de bois de 29 000 m³ au nord-ouest,
- une partie « usine » au sud-est, comprenant les équipements destinés au broyage, séchage, stockage intermédiaire du bois, à la fabrication de granulés de bois, au stockage des produits finis ainsi qu'à la production de vapeur par une chaudière bois et de production d'électricité par une turbine alimentée par la vapeur.

Cette implantation nécessite le défrichage de 8 hectares 30 ares sur la commune de Naujac-sur-Mer.

Le site d'implantation du projet est localisé sur la commune de Naujac-sur-Mer au lieu dit « la Pouyère », rue de la Gravière, au nord-est du bourg à proximité immédiate du centre de traitement des déchets du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) et de gravières. Ce secteur est principalement occupé par des activités industrielles et est concerné par des projets en matière d'énergies renouvelables (parc éolien). Le projet se situe à l'écart des zones habitées. Toutefois, l'aire d'étude rapprochée du projet s'inscrit dans un ensemble de parcelles forestières en continuité du centre de traitement des déchets proche. La présence de milieux humides et d'un réseau de fossés et de crastes caractérise aussi le contexte d'insertion du projet.

Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux liés à ce projet concernent :

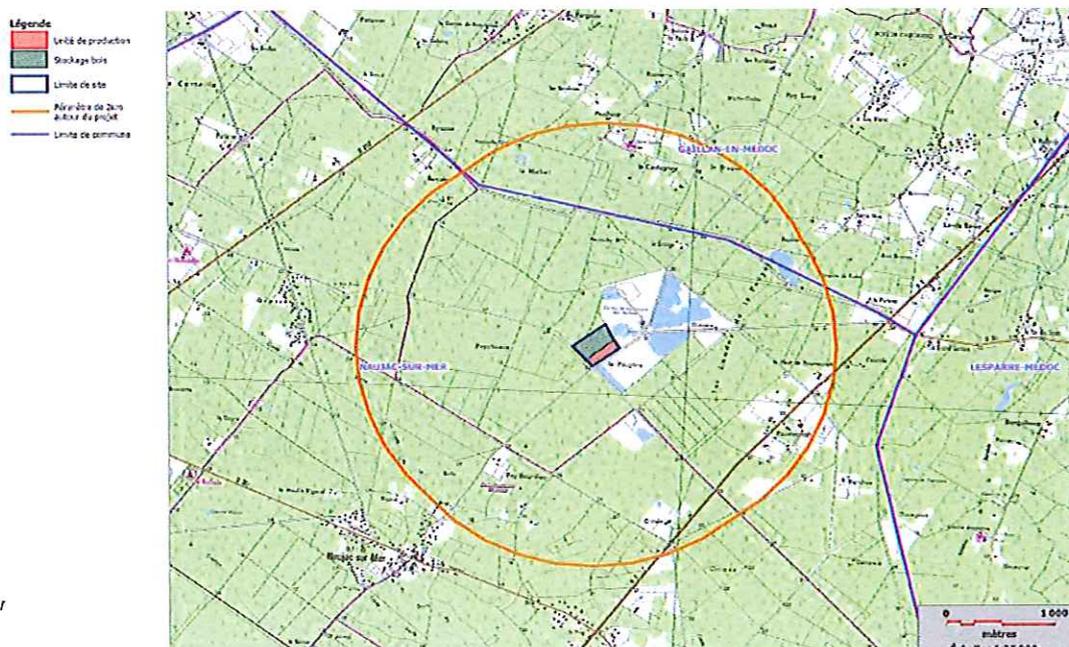
- le milieu naturel, avec en particulier la présence de milieux humides fonctionnels (notamment réseau de fossés et de crastes) et d'espèces protégées,
- la gestion du risque incendie, notamment sur la partie stockage de bois,
- la gestion des eaux pluviales et des eaux accidentelles (eaux d'extinction incendie ou déversement accidentel),
- la maîtrise des émissions sonores liées à l'activité du site.

Le projet fait l'objet des procédures suivantes :

- demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- une demande de défrichage
- une demande de permis de construire
- une demande de dérogation de destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

Un précédent avis de l'autorité environnementale a été émis le 9 avril 2015 au titre de la procédure ICPE. Le présent avis émis dans le cadre de la procédure de défrichage est quasiment identique au précédent, il précise les mesures de compensation prévue au titre du code forestier.

Plan de situation ou extrait plan du projet de l'étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à une bonne perception du projet dans sa globalité et sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et différentes études réalisées récemment dans le cadre d'autres projets (projet de parc éolien, ...) recouvrant une aire d'étude élargie.

Un soin particulier a été accordé dans le diagnostic écologique en annexe de l'étude d'impact à réaliser une bio-évaluation des principaux enjeux floristiques et faunistiques qui sont surtout concentrés sur les zones humides (crastes, plans d'eau, espaces de débordement avec molinaies hygrophiles).

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de l'éloignement du site du projet, de sa topologie et des mesures de réduction des impacts prévues, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et si possible, compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé.

Les mesures concernant la pollution atmosphérique, le bruit et les rejets aqueux sont dans l'ensemble de type générique.

L'autorité environnementale recommande un encadrement de ces rejets dans l'autorisation qui sera délivrée ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance des émissions atmosphériques en sortie de la chaudière et du séchoir. En cas de constat de dégagement important de poussières en émissions diffuses lors de la mise en service des installations, elle suggère la mise en place d'une surveillance des retombées de poussière dans l'environnement du site.

A titre de mesure compensatoire, la société « Naujac Biomasse » propose la recréation d'une zone humide, en continuité immédiate des terrains du projet, d'une surface de 4 392 m². La destruction de cette zone humide est soumise, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à une compensation à hauteur de 150 %. En outre, l'étude indique qu'un espace landicole à ajoncs d'Europe sera développé entre la nouvelle craste et la zone aménagée dans la partie ouest du site, offrant ainsi une zone favorable à l'avifaune pré-forestière.

Des mesures compensatoires au défrichement consistant à reboiser à surface équivalente à la surface à défricher seront proposées dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Le maître d'ouvrage s'est engagé à transmettre au service instructeur la localisation des boisements compensateurs ainsi que les conventions entre les propriétaires des terrains et la société Valorem au plus tard 6 mois avant le début des opérations de défrichement.

L'autorité environnementale note que les efforts mis en œuvre par le pétitionnaire pour la protection de la biodiversité laissent néanmoins subsister des impacts résiduels concernant le détournement de la craste à l'intérieur du site et par voie de conséquence la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'individus de batraciens protégés. C'est pourquoi une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées a été déposée par le pétitionnaire le 13 novembre 2014.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un porter à connaissance afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones impactées à l'extérieur du site, mises en évidence dans l'étude de dangers.

Enfin, outre les suivis écologiques prévus dans le cadre du chantier, un suivi écologique bi-annuel pendant les six premières années d'exploitation est envisagé pour évaluer, notamment, l'efficacité des mesures de gestion extensive conservatoires mises en place et les réorienter si besoin, ainsi que pour évaluer le fonctionnement des zones humides créées en compensation de la destruction de la craste au centre du projet.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact répond aux dispositions des articles R.122-2 et R.512-8 du Code de l'Environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques bien étayées (étude faune flore, étude d'évacuation des eaux pluviales, étude acoustique, ...).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré. Il décrit de façon correcte le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement. Il présente de façon très pédagogique les enjeux du projet ainsi que les mesures proposées.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Naujac-sur-Mer s'avère relativement réduit, il se limite à deux ruisseaux : « Le Deyre » et « Le Loupdât ». Par contre, il est renforcé par un important réseau de crastes et de fossés servant de trop plein à la nappe phréatique.

Le site d'implantation du projet est localisé entre deux réseaux hydrographiques : la craste de « La Bache » au sud-ouest » et le ruisseau de « La Bernède » à l'est. Il est précisé que le site du projet n'est pas connecté du point de vue hydraulique avec le lac d'Hourtin. Les observations réalisées sur le site ont mis en évidence la présence d'étangs en eau en partie nord-est de la parcelle AR11 et d'une craste au sein de la parcelle devant accueillir à terme la partie usine. Des cartes présentent le contexte hydrographique du secteur (cf figures 9 et 10).

Les compléments apportés à l'étude d'impact en décembre 2014 précisent bien l'interaction entre les eaux souterraines et les crastes, en particulier, concernant la craste qu'il est envisagé de détruire.

Le projet exerce un effet d'emprise directe sur 2 196 m² d'espaces identifiés comme humides qui sont concentrés sur la craste à dévier et son espace de débordement (landes humides dégradées à Molinie en cours de fermeture). Les fonctionnalités de la zone humide qui seraient impactées dans le cadre de la réalisation du projet, sont de deux types :

- hydraulique : en assurant, le drainage de nappe affleurante et en constituant une réserve hydrique,
- écologique : il s'agit d'un site de reproduction, de ponte et d'hibernation pour des espèces d'amphibiens protégées.

A titre de mesure compensatoire, la société « Naujac Biomasse » propose la recréation d'une zone humide, en continuité immédiate des terrains du projet, d'une surface de 4 392 m². En effet, la destruction de cette zone humide est soumise, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à une compensation à hauteur de 150 %.

Il doit être noté que ces milieux aquatiques sont sensibles aux pollutions et aux phénomènes de sédimentation. Ainsi, l'étude présente des mesures cohérentes et proportionnées pour limiter les rejets chroniques de matières en suspension et en hydrocarbures ainsi que les aménagements prévus pour pallier tout déversement accidentel.

Sols et contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique est classique pour le secteur avec la présence d'aquifères superposés. La commune de Naujac-sur-Mer exploite un forage d'alimentation en eau potable dans l'Eocène. Différentes cartes recensent les captages d'alimentation en eau potable (figure 16), les captages à usage d'irrigation (figure 17), les captages industriels (figure 18) ainsi que les captages à usage « eaux collectives et de service public ». L'étude conclut de façon justifiée à la modestie des enjeux liés au contexte hydrogéologique et aux usages des eaux souterraines. L'activité projetée est peu susceptible de générer une pollution particulière des sols. En effet, l'ensemble de la surface occupée par l'usine sera imperméabilisée (2,45 hectares), les eaux de ruissellement seront collectées et traitées avant le rejet au milieu naturel.

Gestion des eaux du site

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau public. Cette eau sera utilisée pour les sanitaires et, si besoin, pour le nettoyage des installations (lavage de tapis séchoir) et des aires imperméabilisées.

La surface de la partie usine sera imperméabilisée et représentera une superficie de 2,45 hectares. Le reste du site (stockage de bois au nord-ouest et espaces verts) n'est pas imperméabilisé et les eaux pluviales de ces surfaces ne seront pas collectées mais infiltrées au droit du site.

Les eaux usées du site seront traitées sur le site par un tertre d'infiltration (filtre à sable). Les volumes d'eaux usées à traiter sont très faibles, de l'ordre de 150 m³ par an.

L'étude d'impact comprend une étude spécifique sur la gestion des eaux pluviales du site qui expose les solutions de conception des réseaux pour s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales : dimensionnement d'un bassin tampon étanche d'un volume de 600 m³ avec ouvrage de régulation, traitement des eaux pluviales via un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionnement de la nouvelle craste et notamment de buses placées sous l'accès du parc à bois de DN¹1200.

En cas d'incendie sur la zone usine, les eaux d'extinction incendie peuvent être isolées du réseau eaux pluviales vers un bassin de récupération étanche d'un volume de 568 m³.

Risques naturels

La commune de Naujac-sur-Mer est principalement concernée par le risque d'incendie de forêt et elle est soumise à un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 19 février 2008. Le secteur d'implantation du stockage « longue durée » du bois est classé en zone rouge selon le zonage réglementaire de ce plan de prévention du risque incendie de forêt. En revanche, la partie usine est située en zone blanche où les constructions sont possibles. L'étude prévoit au titre du règlement du PPRIF les mesures afin de maîtriser ce risque : éloignement, entretien et débroussaillage, mise en place de moyens de défense contre l'incendie (réserve d'eau incendie).

II.2.2 – Milieux naturels

Zones à inventaire ou à statut de protection réglementaire

Le projet ne comporte aucun effet d'interaction sur les Zones d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifiées dans l'aire d'étude.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation :

- Site Natura 2000 FR7200681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin »,
- Site Natura 2000 FR7200680 « Marais du Bas Médoc ».

Les incidences potentielles du projet sur les habitats naturels et les composantes floristiques des sites Natura 2000 cités ci-dessus résident dans la propagation d'une pollution de surface accidentelle en phase « travaux », à travers le réseau de crastes.

Toutefois, ce risque de pollution est estimé peu probable, compte tenu :

- du linéaire de craste à parcourir pour une pollution affectant les sites Natura 2000 estimé, à environ 5 km,
- du contexte topographique (pente quasi-nulle, sol sableux facilitant l'infiltration),
- des mesures de réduction des impacts prévus lors de la phase « travaux ».

Concernant les enjeux faunistiques, il est indiqué, notamment, que les espèces à forte valeur patrimoniale (Cistude, Vison d'Europe et Loutre d'Europe) n'ont pas été contactées lors des récentes investigations et n'ont pas été observées dans le cadre de précédents inventaires réalisés.

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de l'éloignement du site du projet, de sa topologie et des mesures de réduction des impacts prévues, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Habitats naturels, faune et flore

Dans la zone d'étude du projet, différents types d'habitats naturels sont présents :

- les végétations palustres,
- les landes,
- les boisements,
- d'autres milieux (sols nus remaniés et des gravières).

Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate. En revanche, deux espèces végétales protégées au plan régional ont été observées en 2012, en limite de l'aire d'étude rapprochée : la Grande Utriculaire (peu courante en Gironde) et le Lotier velu.

1 DN : diamètre nominal

Globalement sur l'aire d'étude, les enjeux floristiques sont principalement concentrés sur les zones humides.

Sur le volet faune de l'étude des milieux naturels, différentes espèces protégées ont été contactées sur le site du projet ou dans l'aire d'étude rapprochée :

- les amphibiens, avec des espèces typiques des landes médocaines : Triton palmé, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille verte et une espèce de la liste rouge en Aquitaine, le Crapaud calamite dans l'aire d'étude rapprochée. Les zones humides du site constituent un habitat de reproduction pour le Crapaud épineux, la Rainette méridionale et la Grenouille verte,
- les insectes, avec en particulier le Fadet des laïches inféodé à la présence de la molinaie acidiphile,
- les reptiles, avec la présence sur le site du projet du Lézard des murailles et sur l'aire d'étude rapprochée de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard vert,
- les chiroptères avec 11 espèces contactées sur le secteur du projet dont 4 inscrites sur l'annexe II de la directive « Habitats » : le Murin à oreilles échancrées, la Babarstelle d'Europe, le Grand murin et le Minoptère de Schreibers. Sur le site du projet, la zone de Chêne tauzin constitue un secteur de gîtes potentiels pour ces chiroptères, les autres milieux étant essentiellement utilisés pour la chasse et le transit,
- l'avifaune : plusieurs rapaces patrimoniaux (Milan noir, Busard des roseaux, Circaète Jean-Le-Blanc et Busard cendré) utilisent le site en tant que zone de chasse. Toutefois, de nombreux espaces de report existent en continuité du projet.

D'autres oiseaux protégés (Linotte mélodieuse, Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Petit Gravelot, ...) ont également été contactés sur le site du projet, qui constitue un habitat d'alimentation mais aussi un habitat avéré ou potentiel de reproduction pour ces espèces, en particulier au niveau des cordons arbustifs en bordure de craste. L'étude note, en outre, un contexte attractif pour l'avifaune, avec les carrières en eau et le centre de stockage de déchets à proximité du projet.

L'étude d'impact et le diagnostic écologique en annexe présentent de façon claire les impacts sur les espèces et leurs habitats, en s'appuyant sur des cartographies précises de ces enjeux et des tableaux de synthèse établissant une bio-évaluation des enjeux floristiques et faunistiques et indiquant l'importance des impacts par type d'enjeux.

Un cahier des charges environnemental ainsi qu'un calendrier de travaux permettant de réduire les impacts en phase chantier sur les différentes espèces sont présentés. Un cahier des charges en faveur de la gestion extensive de la végétation sera respecté en phase d'exploitation. Le déplacement de la craste plus au nord permet d'offrir des conditions favorables aux communautés végétales hygrophiles. En outre, l'étude indique qu'un espace landicole à ajoncs d'Europe sera développé entre la nouvelle craste et la zone aménagée dans la partie ouest du site, offrant ainsi une zone favorable à l'avifaune pré-forestière.

En dépit des efforts réalisés par le maître d'ouvrage pour la protection du milieu naturel, des impacts résiduels demeurent. Ils sont liés à la destruction de la craste à l'intérieur du site entraînant ainsi la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées d'amphibiens qui nécessite le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées. Ce dépôt a été réalisé en préfecture le 13 novembre 2014.

Enfin, outre les suivis écologiques prévus dans le cadre du chantier, un suivi écologique bi-annuel pendant les six premières années d'exploitation est envisagé pour évaluer notamment l'efficacité des mesures de gestion extensive conservatoires mises en place et les réorienter si besoin. Ce suivi aura également pour objet le fonctionnement des zones humides créées en compensation de la destruction de la craste au centre du projet.

II.2.3 – Milieu humain

Rejets atmosphériques et santé des populations

Les rejets atmosphériques du projet sont générés par :

- la chaudière biomasse,
- les émissions diffuses de poussières liées à l'activité du site (broyage, écorçage, ...),
- les émissions de poussières du séchoir,
- ainsi que les émissions en lien avec le trafic routier lié à l'activité du site.

Les rejets de ces installations ont été évalués de façon qualitative et quantitative et ont été intégrés dans une évaluation des risques sanitaires dont le résultat ne met pas en évidence de problématique pour les populations recensées à proximité du projet.

L'autorité environnementale recommande un encadrement de ces rejets dans l'autorisation qui sera délivrée ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance des émissions atmosphériques en sortie de la chaudière et du séchoir. En cas de constat de dégagement important de poussières en émissions diffuses lors de la mise en service des installations, elle suggère la mise en place d'une surveillance des retombées de poussière dans l'environnement du site.

Émissions sonores et santé des populations

Le site fonctionnera 24 heures par jour et 7 jours/7.

Une étude acoustique complète prenant en compte l'ensemble des sources de bruit est annexée au dossier ; elle met en évidence un environnement particulièrement calme notamment la nuit. L'étude a donc intégré dès la conception du projet des mesures de protection acoustique importantes (écran acoustique, pièges à sons, bardages double peau (paroi et toiture). Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact concluent à la conformité des niveaux sonores de jour comme de nuit en limite de propriété ainsi qu'en tous points des zones à émergence réglementée.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une campagne de mesures sonores en période diurne et nocturne après la mise en route des installations, afin de s'assurer de la conformité réelle de la situation acoustique du site.

Réseaux et servitudes

La commune de Naujac-sur-Mer ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif.

Le terrain du projet est occupé partiellement par une servitude liée à la présence du centre de stockage des déchets, à ce titre un périmètre non constructible de 200 mètres doit être respecté. Il y a lieu de noter que cette servitude concerne l'angle nord de la parcelle mais n'affecte pas directement l'emprise du projet limitée à 11 ha.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère illustre assez bien l'impact visuel futur du projet. Des photo-montages du projet permettent d'appréhender la perception visuelle du site.

Des mesures d'aménagement du site et d'intégration paysagère sont présentées dans l'étude (plantation autour du site offrant également des capacités d'accueil pour les chiroptères, homogénéité dans les choix architecturaux du projet). Ces mesures sont jugées adaptées au contexte.

II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

L'étude présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier l'articulation du projet avec les plans et programmes. Cette analyse justifie la compatibilité du projet avec le nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Naujac-sur-Mer approuvé le 14 octobre 2014 et portant extension de la zone UY, avec le SDAGE Adour-Garonne et avec les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Nappe profonde » et « Estuaire de la Gironde ». La compatibilité du projet avec le règlement du plan de prévention du risque d'incendie de forêt cité ci-dessus est justifiée.

La commune de Naujac-sur-Mer est soumise à la Loi « Littoral » n°86-2 du 3 janvier 1986. Ainsi, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Toutefois, il existe une dérogation à ce principe à laquelle se réfère l'étude pour « les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

La société « Naujac Biomasse » estime que le présent projet entre dans le champ de cette dérogation, qui peut être accordée par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Une synthèse des autres projets connus dans le secteur d'étude a été réalisée en mettant en avant pour chaque dossier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Cette analyse ne semble pas mettre en évidence d'impacts cumulés significatifs pour les différents enjeux identifiés dans l'état initial.

L'autorité environnementale note qu'à ces projets connus au sens de la définition donnée par le code de l'environnement, cette analyse a ajouté le projet de 16 éoliennes développé par la société Valorem pour le compte de la société Naujac Psychemin Energies (5,4 ha sur une zone potentielle d'implantation de 850 ha). Les principaux impacts négatifs cumulés sont notés concernant le paysage, la faune et la flore.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- milieu humide : du fait du déplacement de la craste existante coupant le site, recréation de zones humides pour une surface doublée, mise en place d'un cahier des charges environnemental en phase « travaux » et suivis écologiques par un écologue en phase chantier et en phase d'exploitation sur les 4 premières années d'exploitation,

- émissions atmosphériques : les rejets canalisés de la chaudière et du séchoir respectent les valeurs limites réglementaires pour ce type d'installation. La chaudière est équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels d'une hauteur de 30 m, son dimensionnement permettant de garantir une dispersion efficace des rejets atmosphériques,
- émissions sonores : les aménagements et équipements dont disposera l'unité de fabrication de granulés permettent de limiter l'intensité des bruits émis, l'éloignement des premières habitations, permettant de respecter les limites réglementaires,
- rejets aqueux : la conception du projet permet une bonne gestion des rejets aqueux du site en particulier les rejets des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées qui seront traitées et régulées avant de rejoindre le milieu naturel,

Les stockages d'hydrocarbures et produits liquides sont prévus sur rétention et le site est conçu pour recueillir en cas d'incendie ou de déversement accidentel tous les rejets potentiellement pollués.

Concernant les espèces protégées une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées (Crapaud calamite et Linotte mélodieuse) a été déposée.

Défrichage

Des mesures compensatoires au défrichage consistant à reboiser, à surface équivalente à la surface à défricher seront proposées en Gironde dans le même massif forestier des Landes de Gascogne. La société Valorem s'est engagée à transmettre au service instructeur la localisation des boisements compensateurs ainsi que les conventions entre les propriétaires des terrains à boiser et la société Valorem, au plus tard 6 mois avant le début des opérations de défrichage.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est abordé succinctement dans le dossier. Les coûts des mesures de protection présentés ne portent que sur les seuls volets impacts paysagers et floristiques et faunistiques (environ 45 000 euros) et sur le volet impact sur les eaux (530 000 euros pour le déplacement de la craste).

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement aurait pu être présentée avec un plus grand degré de précision, notamment en distinguant ce qui relève strictement des mesures génériques et ce qui relève des autres mesures allant au-delà des normes. En outre, compte tenu de la demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées, il n'est pas possible d'évaluer de façon précise le coût des mesures compensatoires, qui seront examinées et le cas échéant adaptées au cours de l'instruction.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les motivations du projet reposent en premier lieu sur le développement d'une filière bois-énergie sur le territoire médocain, notamment, pour atteindre l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation à l'horizon 2020 et pour s'implanter au plus proche de la ressource forestière et des scieries.

Le site d'implantation projeté est situé à proximité des sources d'approvisionnement en bois. Par ailleurs, il est relativement isolé des zones habitées pour éviter ou limiter tout impact pour les populations riveraines.

Au regard des enjeux environnementaux, le projet intègre des mesures de prévention et de compensation permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Un descriptif détaillé des conditions de remise en l'état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations faisant l'objet d'un enlèvement complet et systématique.

A l'appui de l'avis du propriétaire du site produit en annexe, l'usage futur est dédié à une vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique, suffisante en l'état du dossier, a été réalisée en ce qui concerne les méthodes utilisées. Aucune difficulté spécifique pour évaluer l'incidence du projet n'est identifiée.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à une bonne perception du projet dans sa globalité et sur des annexes techniques consignants les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et différentes études réalisées récemment dans le cadre d'autres projets (projet de parc éolien, ...) recouvrant une aire d'étude élargie.

Un soin particulier a été accordé dans le diagnostic écologique en annexe de l'étude d'impact à réaliser une bio-évaluation des principaux enjeux floristiques et faunistiques qui sont surtout concentrés sur les zones humides (crastes, plans d'eau, espaces de débordement avec molinaies hygrophiles).

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de l'éloignement du site du projet, de sa topologie et des mesures de réduction des impacts prévues, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse et évalue les risques liés au fonctionnement de l'installation en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les phénomènes dangereux identifiés sont des incendies au niveau du stockage de bois et des stockages de produits intermédiaires.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle est de ce fait correctement menée.

Ses conclusions ne montrent pas d'impact à l'extérieur des limites de propriété du projet, à l'exception de la modélisation d'un incendie au sein du bâtiment affinage et stockage de sciure (zone B) dont les effets thermiques de 5 kW/m² correspondant au seuil des effets létaux et les effets thermiques de 3 kW/m² correspondant au seuil des effets irréversibles sortent des limites de propriété du site (respectivement sur une distance de 24,5 m et 3,5 m). Seuls les flux thermiques de 3 kW/m² atteignent la rue de la Gravière. Cependant, les risques associés sont faibles, cette rue étant peu fréquentée.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques d'un incendie (organisation des stockages et des installations, réserve incendie, extincteurs, ...). Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants.

De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un porter à connaissance afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisme dans les zones impactées à l'extérieur du site.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et si possible, compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé.

Les mesures concernant la pollution atmosphérique, le bruit et les rejets aqueux sont dans l'ensemble de type générique.

L'autorité environnementale recommande un encadrement de ces rejets dans l'autorisation qui sera délivrée ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance des émissions atmosphériques en sortie de la chaudière et du séchoir. En cas de constat de dégagement important de poussières en émissions diffuses lors de la mise en service des installations, elle suggère la mise en place d'une surveillance des retombées de poussière dans l'environnement du site.

A titre de mesure compensatoire, la société « Naujac Biomasse » propose la recréation d'une zone humide, en continuité immédiate des terrains du projet, d'une surface de 4 392 m². La destruction de cette zone humide est soumise, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à une compensation à hauteur de 150 %. En outre, l'étude indique qu'un espace landicole à ajoncs d'Europe sera développé entre la nouvelle craste et la zone aménagée dans la partie ouest du site, offrant ainsi une zone favorable à l'avifaune pré-forestière.

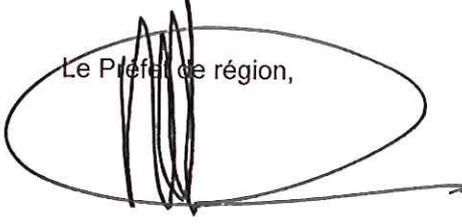
Des mesures compensatoires au défrichage consistant à reboiser à surface équivalente à la surface à défricher seront proposées dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Le maître d'ouvrage s'est engagé à transmettre au service instructeur la localisation des boisements compensateurs ainsi que les conventions entre les propriétaires des terrains et la société Valorem au plus tard 6 mois avant le début des opérations de défrichage.

L'autorité environnementale note que les efforts mis en œuvre par le pétitionnaire pour la protection de la biodiversité laissent néanmoins subsister des impacts résiduels concernant le détournement de la craste à l'intérieur du site et par voie de conséquence la destruction d'habitats d'espèces protégées et d'individus de batraciens protégés. C'est pourquoi une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées a été déposée par le pétitionnaire le 13 novembre 2014.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un porter à connaissance afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones impactées à l'extérieur du site, mises en évidence dans l'étude de dangers.

Enfin, outre les suivis écologiques prévus dans le cadre du chantier, un suivi écologique bi-annuel pendant les six premières années d'exploitation est envisagé pour évaluer, notamment, l'efficacité des mesures de gestion extensive conservatoires mises en place et les réorienter si besoin, ainsi que pour évaluer le fonctionnement des zones humides créées en compensation de la destruction de la craste au centre du projet.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT